



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 3 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements du *Supplément aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284, Supplément) à introduire dans l'édition de 2015-2016

**PROJET D'AMENDEMENT DU SUPPLÉMENT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES
POUR ALIGNEMENT SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU**

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note contient un projet d'amendement du Supplément aux Instructions techniques tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa sixième session (Genève, 14 décembre 2012).

Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie S-3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS MAXIMALES

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, ST/SG/AC.10/40/Add.1

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Nitrate d'ammonium contenant plus de 0,2 % de matière combustible (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière	0222	1.1D				A226			INTERDIT		INTERDIT	

Règlement type de l'ONU, Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/13 (anglais seulement) voir le § 3.2.17.1, alinéa c) du rapport

<u>[Gaz adsorbé inflammable, n.s.a.]</u>	<u>3510</u>	<u>2.1</u>						<u>E0</u>	<u>[219]</u>	<u>[(5 kg)]</u>	<u>[219]</u>	<u>[150 kg]</u>
<u>Gaz adsorbé toxique, n.s.a.*</u>	<u>3512</u>	<u>2.3</u>						<u>E0</u>	<u>[voir]</u>	<u>210]</u>	<u>[219]</u>	<u>[150 kg]</u>
<u>Gaz adsorbé toxique, inflammable, n.s.a.*</u>	<u>3514</u>	<u>2.3</u>	<u>2.1</u>					<u>E0</u>	<u>[voir]</u>	<u>210]</u>	<u>[voir]</u>	<u>210]</u>
<u>Gaz adsorbé toxique, comburant, n.s.a.*</u>	<u>3515</u>	<u>2.3</u>	<u>5.1</u>					<u>E0</u>	<u>[voir]</u>	<u>210]</u>	<u>[voir]</u>	<u>210]</u>
<u>Gaz adsorbé toxique, corrosif, n.s.a.*</u>	<u>3516</u>	<u>2.3</u>	<u>8</u>					<u>E0</u>	<u>[voir]</u>	<u>210]</u>	<u>[voir]</u>	<u>210]</u>
<u>Gaz adsorbé toxique, inflammable, corrosif, n.s.a.*</u>	<u>3517</u>	<u>2.3</u>	<u>2.1</u> <u>8</u>					<u>E0</u>	<u>[voir]</u>	<u>210]</u>	<u>[voir]</u>	<u>210]</u>
<u>Gaz adsorbé toxique, comburant, corrosif, n.s.a.*</u>	<u>3518</u>	<u>2.3</u>	<u>5.1</u> <u>8</u>					<u>E0</u>	<u>[voir]</u>	<u>210]</u>	<u>[voir]</u>	<u>210]</u>

Chapitre 6

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(...)

Tableau S-3-4. Dispositions particulières

IT ONU

Règlement type de l'ONU, Liste des marchandises dangereuses, DS 370, ST/SG/AC.10/40/Add.1

A226 (370) Cette rubrique s'applique :

- au nitrate d'ammonium contenant plus de 0,2 % de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière ;
- au nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière, lorsque cette matière n'est pas trop sensible pour relever de la classe 1 selon les résultats des épreuves de la série 2 (voir la Partie 1 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU). Voir aussi le n° ONU 1942.

Règlement type de l'ONU, Liste des marchandises dangereuses, DS 374, ST/SG/AC.10/40/Add.1

DGP-WG/13-WP/13 (anglais seulement) voir le § 3.2.17.1, alinéa e) du rapport

[A227 (374) Cette rubrique ne doit être utilisée, tel qu'autorisé par l'autorité compétente, que pour des emballages, des grands emballages ou des grands récipients pour vrac (GRV), ou des parties d'emballage qui ont contenu des marchandises dangereuses autres que des matières radioactives, qui sont transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leurs matières, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien de routine, de reconstruction ou de réutilisation, et qui ont été vidés de façon à ne contenir, lorsqu'ils sont présentés au transport, que des résidus de marchandises dangereuses adhérant aux éléments des emballages.]

(...)

Partie S-4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Chapitre 3

CLASSE 1 — MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES

(...)

Règlement type de l'ONU, 4.1.4.1, P116, PP65, ST/SG/AC.10/40/Add.1

116	INSTRUCTION D'EMBALLAGE 116	116
<p><i>Emballages intérieurs :</i></p> <p>Feuilles en papier, paraffiné en papier, résistant à l'eau en plastique</p> <p>Récipients en bois, étanches aux pulvérulents en carton, résistant à l'eau en métal en plastique</p> <p>Sacs en papier, résistant à l'eau et à l'huile en plastique en textile avec revêtement ou doublure en plastique en tissu de plastique, étanches aux pulvérulents</p>	<p><i>Emballages intermédiaires :</i></p> <p>Pas nécessaires</p>	<p><i>Emballages extérieurs :</i></p> <p>Caisses en acier (4A) en aluminium (4B) en bois naturel, à panneaux étanches aux pulvérulents (4C2) en bois naturel, ordinaires (4C1) en bois reconstitué (4F) en carton (4G) en contre-plaqué (4D) en plastique rigide (4H2) en un autre métal (4N)</p> <p>Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en carton (1G) en plastique (1H1, 1H2) en un autre métal (1N1, 1N2)</p> <p>Jerricans en acier (3A1, 3A2) en plastique (3H1, 3H2)</p> <p>Sacs en film de plastique (5H4) en papier, multiplis, résistant à l'eau (5M2) en textile, étanches aux pulvérulents (5L2) en textile, résistant à l'eau (5L3) en tissu de plastique (5H1/2/3, <u>5H2</u>, <u>5H3</u>)</p>
<p>PRESCRIPTIONS SPÉCIALES D'EMBALLAGE OU EXEMPTIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Pour les numéros ONU 0082, 0241, 0331 et 0332, des emballages intérieurs ne sont pas nécessaires si on utilise des fûts à dessus amovible, étanches, comme emballage extérieur. — Pour les numéros ONU 0082, 0241, 0331 et 0332, des emballages intérieurs ne sont pas exigés lorsque l'explosif est contenu dans un matériau imperméable aux liquides. — Pour le numéro ONU 0081, des emballages intérieurs ne sont pas exigés lorsqu'il est contenu dans du plastique rigide imperméable aux esters nitriques. — Pour le numéro ONU 0331, des emballages intérieurs ne sont pas exigés lorsqu'on utilise des sacs (5H2), (5H3) ou (5H4) comme emballages extérieurs. — Les sacs (5H2) et (5H3) ne doivent être utilisés que pour les numéros ONU 0082, 0241, 0331 et 0332. — Pour le numéro ONU 0081, les sacs ne doivent pas être utilisés comme emballages extérieurs. 		

Règlement type de l'ONU, P208, ST/SG/AC.10/40/Add.1
 Voir aussi les § 3.2.17.1, alinéa c), et 3.2.29.1, alinéa c), du rapport

210	INSTRUCTION D'EMBALLAGE 210	210
<p>Les prescriptions générales d'emballage de la Partie 4, Chapitre 1, des Instructions techniques doivent être remplies.</p> <p>Les gaz de la division 2.3, y compris les mélanges de gaz, en petites quantités, peuvent être transportés à bord d'un aéronef dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> La quantité maximale de gaz autorisée par colis doit être déterminée à l'aide de la formule suivante : <p style="margin-left: 40px;">Gaz autorisé $\leq 10^{-3}$ (MMR) (CL₅₀)</p> <p style="margin-left: 40px;">où :</p> <p style="margin-left: 40px;">MMR = masse moléculaire relative CL₅₀ est exprimée en mL/m³, selon la définition du Chapitre 6 de la Partie 2 des Instructions techniques La masse autorisée est exprimée en grammes.</p> <p style="margin-left: 40px;">Pour les mélanges de gaz toxiques dont la valeur CL₅₀ ou la masse par unité de volume à TPN n'est pas connue, la formule suivante doit être appliquée pour déterminer la masse de mélange autorisée :</p> $\frac{\text{Masse de la composante 1}}{10^{-3} (\text{MMR})_1 (\text{CL}_{50})_1} + \frac{\text{Masse de la composante 2}}{10^{-3} (\text{MMR})_2 (\text{CL}_{50})_2} + \frac{\text{Masse de la composante } n}{10^{-3} (\text{MMR})_n (\text{CL}_{50})_n} \leq 1$ <p style="margin-left: 40px;">où :</p> <p style="margin-left: 40px;">TPN signifie température et pression normales (MMR) = masse moléculaire relative de la composante 1 ... n</p> <p style="margin-left: 40px;">Cette dernière formule ne tient pas compte des effets synergiques du mélange et elle ne devrait pas être appliquée lorsque les effets toxiques ne sont pas simplement additifs.</p> Le gaz doit être contenu dans une bouteille à gaz qui satisfait aux prescriptions de l'instruction d'emballage 200, [instruction d'emballage 219 pour les gaz adsorbés] ou dans une ampoule de verre IP.8, à condition qu'elle soit compatible avec le gaz. <p style="margin-left: 40px;">La quantité maximale de gaz autorisée dans une ampoule de verre est déterminée à l'aide de la formule ci-dessus, mais elle est de surcroît limitée à 100 g.</p> L'ampoule de verre ou la bouteille à gaz doit être emballée serrée, de manière à éviter les déplacements, dans un récipient extérieur métallique pour gaz sous pression contenant un matériau absorbant inerte et un matériau de rembourrage. Les récipients extérieurs métalliques pour gaz sous pression doivent être conçus de manière à contenir la quantité totale de gaz en cas de déperdition de l'ampoule ou de la bouteille. Le récipient extérieur métallique pour gaz sous pression doit satisfaire aux prescriptions de l'instruction d'emballage 200. Des précautions particulières doivent être prises pour éviter que la paroi intérieure des récipients extérieurs métalliques pour gaz sous pression se corrode. Le récipient extérieur métallique pour gaz sous pression doit être emballé serré, de manière à éviter les déplacements, dans un emballage extérieur solide. 		

(...)